

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

15 MAI 2001

PROJET DE DECRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
DU COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE,
PAR M. **BODSON**

(1) Voir doc. n° 158 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 15 mai 2001 (1) le projet de décret visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. le ministre Demotte pose la question suivante: quelle est la genèse du présent décret fixant les procédures de reconnaissance et de subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge?

Depuis 1978, date de l'entrée en vigueur pratique de la communautarisation du sport et donc de la scission de nombreuses fédérations sportives, la Communauté française a toujours souhaité légiférer de manière spécifique à propos du COIB.

Ainsi plusieurs décrets se sont succédés depuis celui du 22 décembre 1977 et tous contenaient un chapitre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du COIB par la Communauté française.

Bien entendu tous ces textes ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci n'a jamais formulé aucune restriction à propos de la capacité pour la Communauté française de légiférer à propos du COIB.

Est alors arrivé l'examen du décret qui deviendra celui du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. A la grande surprise de beaucoup, le Conseil d'Etat a contesté la capacité juridique des Communautés à légiférer à propos d'organismes bi-culturels ayant leur siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, la Communauté française ne pouvait imposer des conditions de reconnaissance au COIB.

(1) Ont participé aux travaux de la commission: Mme Bertouille, Mme Servais-Thysen, M. Bodson (Rapporteur), Mme Bouarfa, M. de Saint Moulin, M. Javaux, M. Lahssaini, M. Smeets et M. Liénard (Président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Hamaite, directeur de cabinet adjoint au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Mathonet, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

Dès le début de la présente législature, le Gouvernement a repris le dossier. Après avoir demandé l'avis de juristes, il a adopté un nouveau projet de décret qui, *a priori*, aurait dû rencontrer les objections émises par le Conseil d'Etat quant à la compétence territoriale.

En effet, le COIB ne serait reconnu et subventionné que pour les activités qu'il mène au bénéfice des seules fédérations sportives reconnues, de leurs cercles affiliés et de leurs membres.

Après examen du nouveau projet de décret, le Conseil d'Etat a à nouveau émis un avis négatif en estimant que toute reconnaissance et tout subventionnement du COIB par la Communauté française interféreraient dans l'organisation et le fonctionnement d'une institution biculturelle ayant son siège à Bruxelles.

Face à ce nouvel avis, le Gouvernement a décidé de passer outre et de soumettre le projet de décret à votre Assemblée.

Mais pourquoi la Communauté Wallonie-Bruxelles souhaite-t-elle tellement légiférer à propos du COIB?

Tout d'abord, constatant le rôle incontournable joué dans notre pays par le COIB en matière de préparation des sportifs pour les grandes compétitions internationales, la Communauté a toujours voulu coordonner sa politique en la matière avec celle du COIB, en respectant strictement l'autonomie de chacun des intervenants.

Cette façon d'appréhender le sport de haut niveau a pour grand avantage d'éviter des doubles subventions pour les fédérations sportives, la mise en commun des informations et des compétences, la simplification des procédures et la coordination des objectifs à atteindre.

Tant le COIB, que les fédérations sportives et les athlètes concernés sont particulièrement satisfaits de ce mode de fonctionnement. La meilleure preuve en est sans doute l'avis favorable unanime remis par le Conseil supérieur du sport.

Il espère donc, pour les raisons évoquées ci-dessus, que le Parlement, par le vote du présent projet de décret, ira dans le même sens.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Smeets remercie le ministre pour le dépôt dudit projet de décret, lequel est également l'aboutissement du travail de M. Ancion, ministre sous la précédente législature. Il demande si les deux autres Communautés ont adopté la même approche que la Communauté française.

D'autre part, il demande au ministre des précisions sur le fonctionnement et le financement du COIB.

Il lui demande également des précisions sur la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement soit un montant de 500 000 francs, qui paraît petite par rapport à l'influence qui devrait revenir aux francophones.

Mme Bertouille demande de joindre en annexe au rapport l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'exécutif de la Communauté française relatif audit projet de décret.

Cet avis figurera en annexe n° 1 du présent rapport.

M. Liénard rappelle qu'à l'occasion de l'examen des trois premiers textes, le Conseil d'Etat n'avait émis aucune objection ou réserve quant à la capacité juridique qu'avait la Communauté française de reconnaître et de subventionner le COIB; c'est dans l'avis émis à propos du texte qu'allait devenir celui du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française que le Conseil d'Etat a dénié aux Communautés la possibilité de réglementer la reconnaissance et le subventionnement du COIB. Il déclare que par la suite, le ministre des Sports de l'époque, M. Ancion avait signé une convention et fut suivie par les deux autres Communautés.

Dans ce cadre, il demande au ministre si une concertation s'est tenue en vue d'adopter une attitude commune en la matière.

Concernant la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement, soit un montant de 500 000 francs, il déclare que celui-ci semble peu correspondre à la réalité des besoins.

Il constate que la Communauté française peut subventionner sept personnes maximum. Il demande des précisions sur le nombre actuel des personnes subventionnées ainsi que leur grade.

Il demande également quel est le nombre de personnes subventionnées par la Communauté flamande.

Concernant la situation en Flandre, le ministre déclare que celle-ci a une logique sous nationaliste. Il précise que l'on subventionne directement les fédérations sportives dans l'optique de la pratique du sport de haut niveau et celles-ci rétrocèdent un montant au COIB; il est également fait appel aux fédérations nationales non communautarisées afin que celles-ci procèdent à la scission.

En Communauté française, il déclare que l'on continue à considérer que le COIB est le lieu de coordination des politiques sportives de haut niveau en vue notamment de la participation aux jeux olympiques.

Concernant le subventionnement du COIB, le ministre déclare que la subvention s'élève à environ 6,5 millions, une intervention spécifique est également prévue *au prorata* du nombre d'athlètes francophones participant aux jeux. Il précise que pour les derniers jeux, le montant s'élèvera à environ 20 millions, ce qui correspond à 23 % du coût total.

Par ailleurs, il déclare que seules les fédérations pratiquant le sport au plus haut niveau, c'est-à-dire reconnues en catégorie 1 sont représentées au sein du COIB.

Il précise que l'on retrouve dans la structure interne le conseil d'administration, le comité de gestion, ainsi qu'un certain nombre de cellules de travail. Il déclare qu'il existe au sein des structures deux appréhensions différentes, à savoir une optique plus sportive et l'autre plus fonctionnelle; les événements de ces derniers jours traduisant un malaise entre ces deux types d'acteurs.

Il souligne que la démarche de la Communauté française est pragmatique. Le COIB est un organe permettant une coordination à l'échelon fédéral belge; celui-ci doit recevoir sur cette base des aides des pouvoirs publics.

Il déclare qu'il serait utile de prendre contact avec M. Narmon, président du COIB et lui demander des précisions sur ses propos lorsqu'il demande de disposer davantage d'autonomie par rapport au pouvoir politique.

Concernant les derniers jeux olympiques, M. Liénard demande quel est le montant versé par la Flandre ainsi que par la Communauté germanophone.

M. Hamaite, collaborateur du ministre Demotte répond qu'en Communauté française sur base du décret de 1991 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des fédérations sportives et du COIB, celui-ci recevait une subvention de fonctionnement comportant trois parties, à savoir :

- un forfait;
- une intervention dans les frais du personnel francophone;
- une intervention dans les frais d'activité.

Il rappelle que le COIB reçoit également une subvention à 100 % *au prorata* du nombre de sportifs francophones participant aux jeux olympiques.

Du côté de la Communauté flamande, il déclare qu'une subvention forfaitaire facultative est prévue pour la publication de revues du COIB en langue flamande; une intervention plafonnée à 45 millions est prévue pour la participation des athlètes aux jeux olympiques.

Du côté de la Communauté germanophone, il déclare qu'elle intervient à 100 % *au prorata* du nombre de sportifs germanophones participant aux jeux olympiques.

Concernant ledit projet de décret, il déclare qu'un forfait de 500 000 francs relatif à la subvention de fonctionnement est prévu. Il est également prévu le subventionnement possible de 7 employés de niveau 1 travaillant au COIB, selon des normes qui seront fixées par arrêté d'application.

Il souligne qu'actuellement, la plupart des agents administratifs du COIB sont néerlandophones sous prétexte qu'il n'existe pas assez de francophones bilingues; deux francophones sont actuellement en place comme assistants respectivement au sein de la cellule sport de haut niveau et au service marketing.

Concernant le subventionnement complémentaire du Comité olympique, il précise que celui-ci se fera sur base de 2 plans programmes, à savoir:

- le plan programme relatif à la préparation des sportifs de haut niveau en vue des grandes compétitions;

- le plan programme relatif à la lutte contre le dopage.

Par ailleurs, il précise que l'année dernière, le COIB a reçu environ 6,5 millions de la Communauté française, 75 millions de la loterie nationale, le solde provenant des sponsors.

M. Liénard demande si la Communauté flamande subventionne les traitements des agents administratifs du COIB.

M. Hamaite lui répond par la négative.

M. Liénard déclare qu'il existe un problème de parité et que celui-ci devrait être évoqué par le ministre lors de sa rencontre avec M. Narmon, président du COIB.

M. Hamaite répond que la parité est prévue par les statuts au sein du conseil d'administration.

Mme Bertouille souhaiterait savoir quel est le nombre de fédérations non scindées.

M. Hamaite lui rapporte la réponse suivante:

- le basket se scindera le 1^{er} juillet 2001;
- le cyclisme se scindera le 1^{er} janvier 2002;
- le hockey;
- le golf;
- la fédération royale de balle pelote;
- la boxe;
- le football.

Mme Servais manifeste son inquiétude concernant les paroles prononcées par M. Narmon, à savoir «disposer de davantage d'autonomie par rapport au politique».

Par ailleurs, elle exprime le souhait de travailler dans la transparence et demande, dès lors, d'obtenir les comptes du COIB.

Les comptes du COIB figureront en annexe n° 2 du présent rapport.

D'autre part, Mme Servais déclare que la partie subventionnée par des privés est énorme comparativement aux subventions publiques.

Dans ce cadre, elle demande des précisions en la matière.

Le ministre répond que la situation en Belgique est très particulière; les fédérations sportives sont privées et sont subventionnées par les pouvoirs publics.

Il précise qu'en France, les fédérations sportives sont le fait du seul pouvoir public.

Concernant la demande de bénéficier de plus d'autonomie, le ministre déclare que l'objectif n'est pas de priver les fédérations sportives ou le COIB d'autonomie mais bien de demander des résultats répondant à l'intérêt de tous; la question qui se pose est, dès lors, la suivante: comment éviter que le poids des sponsors n'empêche les pouvoirs publics d'imprimer certaines lignes directrices?

Il déclare que des plans programmes sont exigés et que l'on met en œuvre pour la première fois des plans d'action en matière de sport éthique, ce qui n'est pas toujours compris par les fédérations.

Il précise que ces plans ont pour vocation de corriger un certain nombre de situations; la subvention prévue étant de 5 millions.

Il souligne qu'une évaluation de l'impact des dispositifs remis en place sera effectuée; si celle-ci n'est pas satisfaisante, il conviendrait de revoir les dispositifs mis en place tant par le pouvoir exécutif que législatif.

Mme Servais s'étonne de la faible représentation francophone au sein de l'administration du COIB.

Concernant les statuts du COIB, elle demande au ministre si ceux-ci seront revus en vue d'incorporer plus clairement cette notion d'éthique.

Le ministre répond que l'on entre véritablement dans le débat institutionnel et qu'il suit une logique territoriale en vue d'aider les fédérations francophones souhaitant faire du sport de haut niveau. Il ajoute que les statuts du COIB ont été modifiés récemment. La modification des statuts figurera en annexe n° 3 du présent rapport.

M. de Saint Moulin demande au ministre si l'exécutif dispose d'un moyen de contrôle sur l'utilisation des fonds qui sont mis à la disposition du COIB. Il lui demande également ce qu'il pense des déclarations d'Eddy Merckx accusant le COIB de thésauriser.

Le ministre répond que l'utilisation des subventions octroyées par la Communauté française au COIB est contrôlée par les fonctionnaires de la direction générale du Sport. Quant aux déclarations de M. Eddy Merckx, le ministre déclare qu'il aura un entretien avec ce dernier à ce sujet.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 2 à 15

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

Les articles 2 à 15 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 16

M. Smeets demande au ministre si la mention faite par le COIB de sa reconnaissance par la Communauté française ne posera pas problème.

Le ministre lui répond qu'il s'agit d'un des objets du débat qu'il a eu concernant l'avis du Conseil d'Etat. Il précise que l'Exécutif de la Communauté française a tranché, à savoir qu'on limite le champ d'intervention de la Communauté française à la reconnaissance des fédérations sportives francophones à l'intérieur du COIB.

M. Javaux demande au ministre si un représentant du Gouvernement de la Communauté française figure au sein des organes de décisions du COIB.

Le ministre lui répond que le COIB constitue une structure totalement privée; la présence d'un commissaire du gouvernement de la Communauté française au sein des organes de décision du COIB poserait problème puisque institutionnellement, la Communauté serait présente au sein dudit organe de décision.

Vote

L'article 16 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 17

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 17 est adopté à l'unanimité des membres présents.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

M. BODSON.

Le Président,

A. LIENARD.

ANNEXE 1

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PHYSIQUE, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR
AUPRES DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PV (2000) 5

Procès-verbal de la réunion
du mardi 22 août 2000

Présents:

M. Georges, vice-président, MM. Creve-cœur, Daffe, Delhoux, Derclaye, Detongre, Jolly, Kevers, Laffineur, Marique, Stein, Sturbois, Van Dyck, Vrijens, Walnier et Zintz.

Secrétaire: M. Marneffe.

Excusés:

M. Ansiaux, président

MM. Balthazart, Evrard et Diederren.

Absents: MM. Abdisi, Agnarelli, Baudoncq, Defourny, Housiaux, Juprelle, Karler, Michel, Sainte, Saive; Mme Saudoyer; M. Van Biesen.

La séance est ouverte à 9 h 15 sous la présidence de M. Gérard Georges, vice-président.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion
du 5 juin 2000

Nonobstant le fait que M. Van Dyck doit figurer dans la liste des excusés le procès-verbal PV (2000) 4 est approuvé *ne varietur*.

2. Suivi des dossiers

2.1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2000 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs est paru au *Moniteur belge* du 17 juin 2000.

2.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2000 fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations et associations sportives est paru au *Moniteur belge* du 17 juin 2000.

Ladite procédure est actuellement en cours mais d'ores et déjà le secrétariat attire l'attention sur le fait que le processus de reconnaissance ne vaut en aucun cas aval de la Communauté française sur les statuts des fédérations sportives.

2.3. Le décret du 31 mai 2000 modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est paru au *Moniteur*

belge du 20 juin 2000. Le texte paru comporte une erreur matérielle. A l'article 1^{er}, 3^o, il faut lire « 1^{er} janvier 2002 » et non « 2000 ».

2.4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de développement sportif est paru au *Moniteur belge* du 29 juillet 2000.

2.5. L'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'octroi de subventions aux fédérations sportives n'est pas encore connu à ce jour.

2.6. Aucun suivi n'est non plus connu à propos de l'avant-projet de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française si ce n'est que la commission francophone de lutte antidopage, lors de sa réunion du 13 juin, a conforté l'avis émis par le Conseil.

2.7. Référence étant faite au point 7 (Divers) du procès-verbal de la réunion du 10 mai 2000 le secrétariat réitère sa demande de recevoir des propositions quant à la composition de la commission d'avis pour la désignation des espoirs sportifs et des sportifs de haut niveau (article 14 du décret du 26 avril 1999).

3. Examen de l'avant-projet d'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française
fixant la procédure d'introduction et d'ex-
amen des demandes en vue de la reconnais-
sance des sportifs de haut niveau et des
espoirs sportifs

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'avant-projet nonobstant les amendements et commentaires ci-après:

— Article 6:

+ Ajouter: « 5^o le plan d'entraînement du sportif ».

Les membres font le constat que l'alinéa 4 induit le profil que devront respecter les experts qui seront désignés comme membres de la commission d'avis et qu'il donne indirectement des indications sur le mode de fonctionnement de celle-ci.

— Article 8:

« La commission se réunit dans le courant du mois d'octobre et, en tant que de besoin, selon les décisions qui seront prises en vertu de l'article 12. »

— Article 12:

« Le ministre ou son délégué adapte les dates et délais visés aux articles 2 et 8 du présent arrêté et procède ... ».

— De l'avis du secrétariat et du fait de ses articles 13 et 14 le texte devrait être co-signé par le ministre Hazette chargé de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres.

— Le projet de document de référence dont question à l'article 2 est joint en annexe.

— Les membres regrettent l'anarchie qui règne actuellement dans le développement d'initiatives mises sur pied sous le couvert du vocable « sport-études ». Quel que soit le type d'enseignement suivi ils demandent que les élèves qui bénéficieront d'une désignation comme sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs soient dispensés du cours d'éducation physique figurant au programme de la formation commune.

4. Examen de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'avant-projet nonobstant les amendements et commentaires ci-après:

— Article 3:

S'agissant des bénéficiaires il est estimé que les subventions de la Communauté française ne devraient concerner que les organismes visés sous les alinéas 1^o, 2^o et 3^o, les administrations publiques et les associations visées aux alinéas 4^o et 5^o devant élargir aux crédits de la Région wallonne et de la Région bruxelloise.

— Article 4:

« Pour bénéficier des subventions visées à l'article 2 les organismes visés à l'article 3 ... »

— Article 5:

Ajouter: « — le matériel d'évaluation et de suivi de l'entraînement ».

— Article 8:

« ... préalable du ministre. Le bénéficiaire en possède ... »

— De l'avis du secrétariat le libellé précédant l'identification du ministre signataire doit être « Par le Gouvernement ... ».

— La jurisprudence qui sert de référence pour la mise en œuvre de ce type de subvention sera communiquée aux membres dès sa réactualisation par l'administration.

5. Examen de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de stages sportifs pour handicapés

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'avant-projet nonobstant les amendements et commentaires ci-après:

— Article 3:

+ 3^o « le programme doit prévoir un minimum de trois heures quotidiennes d'activités ... ».

+ 5^o « ... des installations salubres ».

— Article 4:

Ajouter: « 3) de l'avis de la fédération sportive concernée lorsque la demande émane d'un cercle affilié ».

— Article 8:

« Un moniteur supplémentaire est pris en ... ».

— De l'avis du secrétariat le libellé précédant l'identification du ministre signataire doit être « Par le Gouvernement ... ».

— Tableau 1

1. Diplôme de l'enseignement supérieur de type long en éducation physique ou en kinésithérapie et réadaptation.

2. Diplôme de l'enseignement supérieur en éducation physique ou en kinésithérapie.

3. Brevet de moniteur en sport pour handicapés délivré ou homologué par l'administration.

4. Brevet d'aide-moniteur ou d'initiateur pour handicapés délivré ou homologué par l'administration.

5. Brevet de moniteur délivré ou homologué par l'administration dans la discipline concernée par le stage.

6. Brevet d'aide-moniteur ou d'initiateur délivré ou homologué par l'administration dans la discipline concernée par le stage.

— L'administration s'informerait quant à connaître, en matière de certificat de bonne vie et mœurs, les obligations qui s'imposent aux organisateurs d'activités sportives visant les mineurs d'âge.

6. Examen de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'avant-projet nonobstant les amendements et commentaires ci-après :

— Article 4 :

1.1° *c*) et *d*) : « ... de haute valeur scientifique, technique et didactique ».

1.2° *c*) : « ... de haute valeur scientifique, technique et didactique ».

2. « ... de bénéficiaire, pour le même objet, d'autres ... ».

— Article 5 :

Ajouter après le point *h*) :

« *i*) frais de contrôle du dopage ».

— Article 7 :

1) « — ... »

— Celles visées aux sections II, IV et VI du chapitre IV du décret. Ce taux peut être jusqu'à 100 % pour la participation aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux Universiades ainsi que pour ... »

2) « — ... »

— Les fédérations sportives visées aux sections III et V du chapitre IV et ... ».

— Chapitre V :

Le projet reste en défaut de définir ce que sont « certaines activités de sport pour tous ». Il paraît évident que doivent en être exclues les activités à propos desquelles l'octroi de subventions est déjà réglementé (camps sportifs, programmes de développement sportif).

De fait la seule référence légale à la notion de sport pour tous se trouve à l'article 87 du décret du 26 avril 1999 où elle est définie comme « la pratique d'une activité sportive en dehors des structures sportives traditionnelles » (soit dans l'esprit du législateur en dehors des cercles et des fédérations).

Cette définition est ambiguë quand on se rapporte à l'article 53, 1°, *a*) du décret qui prévoit que le plan-programme des fédérations reconnues doit, le cas échéant, viser ... le développement du sport pour tous ...

Cela étant le risque est grand de voir se multiplier des demandes à propos de stages sportifs de vacances, d'animations sportives de quartier, d'expositions, de conférences-débats,

de joggings populaires, d'activités de sport de rue ou socio-sportives ...

En conclusion les membres :

— estiment que le type d'activités subsidiaires devrait être mieux cerné;

— sont d'avis que ce mode d'aide devrait prioritairement s'adresser aux petites entités communales pour des initiatives menées de concert avec leurs clubs locaux et dans l'optique de la promotion de leur discipline;

— pensent qu'une seule demande devrait être honorée par bénéficiaire par année budgétaire;

— attirent l'attention sur la nécessaire articulation de ces subventions potentielles avec les conventions dont question à l'article 88 du décret.

— Article 19 :

Ajouter : « *h*) frais d'éducation en matière de lutte contre le dopage. »

— De l'avis du secrétariat le libellé précédant l'identification du ministre signataire doit être « Par le Gouvernement ... ».

7. Avant-projet de décret visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'avant-projet nonobstant l'amendement ci-après :

— Article 12 :

1° « ... d'une participation aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ainsi qu'aux ... ».

8. Divers

8.1. En réponse à une interrogation de M. Georges le secrétariat signale que M. le ministre Demotte a décidé de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2000 l'aide de la Communauté française à la production de l'émission *Mission sports* (anciennement *Lundi-sports*).

8.2. A la demande des membres se trouve joint au présent procès-verbal le tableau des présences aux réunions du Conseil.

La séance est levée à 15 heures.

Le secrétaire,

O. MARNEFFE.
Directeur général adjoint.

Le vice-président,

G. GEORGES.

1. Libellé et coordonnées de la fédération demanderesse
2. Coordonnées du responsable du dossier et identification de son mandat au sein de la fédération

Nom: Prénom: Adresse: Tél.: Fax: Date et lieu de naissance: Nationalité: Profession des parents (facultatif): Etat civil:

4.1. En tant que sportif de haut niveau.
4.2. En tant qu'espoir sportif.
NB: Biffer la mention inutile.

- 5.1. Sur le plan formel (performance chiffrée, résultat, ...).
- 5.2. Sur le plan comparatif (niveau belge, européen, mondial).
- 5.3. Justification du caractère international
 - 5.3.1. de la pratique actuelle
 - 5.3.2. des espérances.
- 5.4. Autres éléments objectifs à valoir à l'appui de la candidature.

6.1. Description du contexte habituel d'entraînement

6.1.1. Sur le plan technique

- cercle auquel le sportif est affilié
- lieu de pratique habituel
- horaire d'entraînement
- déplacements nécessaires pour l'entraînement

6.1.2. Sur le plan de l'encadrement

- technique (nom et qualifications de l'entraîneur, ...)
- médical

- paramédical
 - matière de suivi scientifique de l'entraînement
- 6.2. Evaluation de la carrière sportive
- évolution au cours des trois dernières années
 - commentaires pertinents expliquant cette évolution

Exemple:

- régression ou stagnation pour cause de ...
 - progression significative due à ...
- objectifs du sportif
 - à court terme
 - à moyen terme

6.3. Programme d'entraînement

- schéma annuel
- schéma hebdomadaire

7. *Curriculum* scolaire ou professionnel

- 7.1. Etudes suivies ou en cours.
- 7.2. Profession.
- 7.3. Contraintes liées à la scolarité ou à la profession exercée.

8. Données pertinentes en matières de contrôle et de suivi de l'entraînement susceptibles de contribuer à l'évaluation du potentiel et de la capacité de progression du sportif

Remarque: ces données peuvent notamment concerner les domaines physiologique, biométrique biomécanique, diététique, psychologique, ...

Fait à ... le ...

*Signature du sportif identifié
sous le point 3 ou de son représentant*

.....

*Signature du représentant identifié
sous le point 2*

.....

**Présences aux onze réunions du Conseil organisées entre le 5 mai 1998 et le
22 août 2000**

	Présent	Excusé	Absent
M. Ansiaux	3	8	—
G. Georges	7	4	—
M. Abdisi	6	3	2
M. Agnarelli	3	6	2
J.-L. Balthazart	2	5	4
F. Baudoncq	2	2	7
G. Creveccœur	9	2	—
A. Daffe	10	1	—
J.M. Defourny	4	6	1
R. Delhoux	8	3	—
J. Derclaye	9	2	—
F. Detongre	9	1	1
A. Diederén	8	2	1
P. Evrard	8	3	—
Ph. Housiaux	8	—	3
G. Jolly	6	4	1
R. Juprelle	1	3	7
J.-Cl. Karler	7	3	1
W. Kevers	10	1	—
M. Laffineur	9	2	—
Th. Marique	7	4	—
L. Michel	5	4	2
J.-M. Saive	—	2	9
A. Saudoyer	4	3	4
A. Stein	5	6	—
X. Sturbois	4	5	2
G. Van Biesen	4	5	2
H. Van Dyck	2	6	3
R. Vrijens	10	1	—
A. Walnier	6	2	3
Th. Zintz	10	1	—

ANNEXE 2

COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE

Bilan au 31 décembre 1999

	1999	1998
ACTIF		
<i>Actifs immobilisés</i>	11 150	11 150
III. Immobilisations corporelles	0	0
IV. Immobilisations financières	11 150	11 150
<i>Actifs circulants</i>	626 976 310	523 366 874
VI. Stock	0	0
VII. Créances à un an au plus	79 924 900	74 680 905
— Factures à encaisser	6 439 339	5 208 948
— Factures à établir	682 108	0
— Débiteurs divers	69 587 792	67 017 887
— Pouvoirs publics	3 072 160	2 193 056
— Notes de crédit à recevoir	143 501	141 014
VIII. Placements de trésorerie	515 081 627	436 468 140
XI. Valeurs disponibles	10 126 754	7 461 530
X. Comptes de régularisation	21 844 029	4 866 299
— Charges à reporter	17 795 242	1 904 519
— Intérêts acquis et non échus	4 048 787	2 961 780
TOTAL DE L'ACTIF	626 987 460	523 368 024
PASSIF		
<i>Réserves</i>	108 005 379	108 005 379
IV. Réserves		
Réserve interne de sécurité	108 006 379	108 005 379
<i>Provisions</i>	214 686 825	195 000 000
VII. Provisions pour risques et charges	214 686 825	195 000 000
— Provision pour formation des athlètes et promotion du sport pour jeunes	80 000 000	80 000 000
— Provision pour extension et rénovation des bâtiments et maison des fédérations	5 000 000	5 000 000
— Provision pour passif social	72 900 000	60 000 000
— Provision 1997/2000	50 000 000	50 000 000
— Provision 2001/2004	6 786 825	0
<i>Dettes</i>	304 295 256	220 362 645
IX. Dettes à un an au plus	238 918 767	168 015 574
C. Fournisseurs	5 775 214	9 085 517
Factures à établir	21 266 859	9 289 329
D. Acomptes reçus sur commandes	0	997 020
E. Dettes fiscales et sociales	11 618 212	10 858 715
F. Créiteurs	200 258 482	137 784 993
X. Comptes de régularisation	65 376 489	52 347 071
TOTAL DU PASSIF	626 987 460	523 368 024

COMPTE DE RESULTAT

	Réalisations 1999	Budget 1999
RESULTAT D'EXPLOITATION		
I. Produits d'exploitation		
Cotisations fédérations	615 000	600 000
Subsides privés de fonctionnement	7 628 473	5 000 000
Subsides publics de fonctionnement	18 878 754	16 200 000
Subsides de la Loterie nationale	34 762 000	44 000 000
Subsides CDSB	118 979 679	83 000 000
Aide au sport par diverses organisations	60 350 940	50 000 000
Commissions, royalties et actions promotionnelles	22 841 218	21 500 000
	<u>264 058 064</u>	<u>220 300 000</u>
II. Charges d'exploitation		
Département Sport		
Aide aux fédérations et préparation des athlètes	106 016 245	108 000 000
Sport pour tous	175 591	250 000
Académie olympique	604 856	500 000
Sciences sportives	1 842 988	4 450 000
Aides diverses au sport	95 712 914	50 000 000
	<u>204 352 594</u>	<u>163 200 000</u>
Frais généraux de fonctionnement	16 468 252	19 000 000
Frais de fonctionnement des commissions et de participation aux réunions nationales et internationales	2 463 318	2 750 000
Comités provinciaux	1 250 293	1 800 000
Département communication	3 276 659	5 700 000
Département juridique	260 889	700 000
Frais de personnel	37 762 129	43 300 000
Amortissements & provisions	13 329 846	2 500 000
	<u>279 163 980</u>	<u>238 950 000</u>
III. RESULTAT D'EXPLOITATION	-15 107 916	-18 650 000

COMPTE DE RESULTAT

	Réalisations 1999	Budget 1999
RESULTAT FINANCIER		
IV. Produits financiers	25 039 878	14 000 000
V. Charges financières	27 707	100 000
RESULTAT FINANCIER	25 012 171	13 900 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
VII. Produits exceptionnels	8 347 830	10 100 000
VIII. Charges exceptionnelles	8 137 830	10 100 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL	210 000	0
X. Impôts et taxes	-3 327 430	-3 500 000
XI. RESULTAT AVANT AFFECTATION	6 786 826	-8 250 000
AFFECTATION DU RESULTAT	-6 786 825	8 250 000
Prélèvement sur la provision 1997-2000	0	-8 250 000
Provision 2001-2004	6 786 826	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

COMMENTAIRES

1. ACTIF

1.1. ACTIFS IMMOBILISES

III. Immobilisations corporelles

Valeur nette au 31 décembre 1998

Investissements 1999:

Mobilier et machines de bureau: 337 332

Matériel divers 29 466

366 798

366 798

Dotation d'amortissement 1999

-366 798

Valeur nette au 31 décembre 1999

0

Valeur d'acquisition des immobilisations corporelles entièrement amorties: 111 358 070 francs

1.2. ACTIFS CIRCULANTS

VII. Créances à un an au plus

Principaux postes:

— Factures à encaisser: 6 439 339

— Loterie nationale: 67 143 000

X. Comptes de régularisation de l'actif

Détail:

— Intérêts acquis et non échus: 4 048 787

— Charges payées en 1999 à reporter
en 2000: 17 795 242

21 844 029

2. PASSIF

2.1. RESERVES

IV. Réserve interne de sécurité

Solde au 31 décembre 1999 (inchangé)

108 005 379

2.2. PROVISIONS

VII. Provisions pour risques et charges

Provision Loterie nationale:

Provision pour formation des athlètes et
promotion du sport pour jeunes

Solde au 31 décembre 1998 80 000 000

Subside octroyé par la Loterie nationale
en 1999

44 762 000

Subside utilisé en 1999

-44 762 000

Solde au 31 décembre 1999

80 000 000

Provision pour passif social

Solde au 31 décembre 1998

60 000 000

Dotation 1999

12 900 000

Solde au 31 décembre 1999

72 900 000

Provision pour travaux de rénovation
de la maison (inchangé)

5 000 000

Provision 1997/2000

Solde au 31 décembre 1999 (inchangé)

50 000 000

Provision 2000/2004

Subside utilisé en 1999

6 786 825

214 686 825

2.3. DETTES**IX. Dettes à un an au plus**

Cette rubrique comprend:

CDSB	150 436 151
Fournisseurs	5 775 214
Factures à recevoir	21 266 859
Dettes fiscales et sociales	11 618 212
Fédérations & athlètes	37 305 558

*Les dettes fiscales et sociales ne comprennent pas de dettes échues***3. COMPTE DE RESULTATS****3.2. RESULTAT D'EXPLOITATION****I. Produits d'exploitation***Le montant des produits réalisés dépasse de 44 millions les prévisions*

Les principaux écarts se retrouvent dans les:

— augmentations:	
subside CDSB	+ 36 millions
aide au sport par diverses organisations	+ 10,3 millions
subsidés publics	+ 2,7 millions
subsidés privés	+ 2,6 millions
royalties & commissions	+ 1,3 million
— diminutions:	
utilisation du subside de la Loterie nationale	– 9,2 millions

II. Charges d'exploitation*Les charges sont supérieures de 40,2 millions à celles prévues*

Le principaux écarts se retrouvent dans les:

— augmentations:	
aides diverses au sport	+ 45,7 millions
amortissements & provisions	+ 10,8 millions
— diminutions:	
aide directe aux fédérations & athlètes	– 2 millions
sciences sportives	– 2,6 millions
frais généraux	– 2,5 millions
frais de fonctionnement des commissions	– 0,3 million
comités provinciaux	– 0,5 million
département communications	– 2,4 millions
frais de personnel	– 5,5 millions
département juridique	– 0,5 million

3.3. RESULTAT EXCEPTIONNEL

Produits exceptionnels

Subsidés Bloso	1 424 491
Subsidés Adepts	847 669
Subsidés Loterie nationale	5 765 670
Produits relatifs aux exercices précédents	310 000

Charges exceptionnelles	
EYOD — Hiver & Eté	3 854 746
Préparation Jeux olympiques d'été — Sydney	1 493 284
Universiades — Hiver & Eté	2 689 800
Charges diverses	<u>100 000</u>
	8 137 830
Résultat exceptionnel	<u>210 000</u>
3.4. IMPOTS ET TAXES	3 327 430
4. AFFECTATION	

Nous proposons d'affecter le résultat final, soit 6 786 825 francs, à une provision 2000/2004

ANNEXE 3

N. 24636

(15432)

Comité olympique et interfédéral belge

1020 Bruxelles

Numéro d'identification: 3464/62

MODIFICATIONS AUX STATUS

Les membres de l'association sans but lucratif « Comité olympique et interfédéral belge », réunis en assemblée générale le 7 juin 2000, ont modifié les statuts comme suit:

Dénomination

Article 1^{er}

L'association est dénommée: « Comité olympique et interfédéral belge, en abrégé: « COIB ».

Elle est appelée dans les présents statuts « COIB ».

Siège

Art. 2

Le siège du « COIB » est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Objet

Art. 3

Le « COIB » a pour objet la promotion de l'activité physique et du sport dans un esprit olympique qui, sans aucune forme de discrimination, est caractérisée par l'entente réciproque, l'amitié, la solidarité et le fair-play.

Il convient notamment d'inclure dans le présent objet:

— la préparation et la participation aux Jeux olympiques et à toute autre compétition sportive internationale à laquelle le « COIB » apporte sa collaboration;

— la prestation de services aux membres;

— la diffusion des idéaux olympiques ainsi que la promotion et la préservation des valeurs ayant trait à l'éthique sportive.

Le « COIB » est totalement indépendant et autonome. Il s'engage à respecter, dans la poursuite de son objet, la Charte olympique et les

règles du Comité international olympique sans la moindre pression de nature politique, philosophique ou économique notamment.

Pour réaliser son objet, le « COIB » peut prendre toutes les initiatives ayant directement ou indirectement un lien avec l'objet social.

Membres, admissions, sorties et cotisations

Art. 4

Le « COIB » se compose de:

a) membres effectifs, étant au moins au nombre de trois;

b) membres adhérents;

c) membres individuels.

Peuvent être admis en tant que membres effectifs:

— les fédérations sportives nationales ayant la personnalité juridique, qui représentent, dans leurs disciplines sportives respectives, une part considérable du nombre total de sportifs en Belgique;

— d'autres associations et organismes nationaux ayant la personnalité juridique, qui travaillent de manière désintéressée dans le domaine de la pratique du sport ou dans celui de la promotion des intérêts du sport et/ou de l'activité physique, ou qui sont des prestataires de services dans ces domaines.

Une seule fédération par discipline sportive peut être admise en tant que membre effectif du « COIB ».

Les membres effectifs sont classés en cinq catégories:

Catégorie 1: les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales qui gèrent des sports inscrits.

Catégorie 2: les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales qui gèrent des sports inscrits au programme des compétitions multidisciplinaires internationales auxquelles le « COIB » apporte sa collaboration.

Les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales reconnues par le CIO, qui gèrent des sports qui ne figurent pas au programme des Jeux olympiques.

Catégorie 3: les fédérations sportives nationales qui ne répondent pas aux critères imposés pour appartenir à la catégorie 1 ou 2.

Catégorie 4: d'autres associations et organismes nationaux à l'exception des fédérations sportives qui gèrent une discipline sportive spécifique.

Catégorie 5: les membres du CIO pour la Belgique.

Les autres associations et organismes ayant la personnalité juridique peuvent être admis en tant que membres adhérents, à l'exception des fédérations sportives qui gèrent uniquement une discipline sportive spécifique.

Toute demande d'affiliation doit être adressée par écrit au siège social du «COIB», à l'attention du secrétaire général.

Art. 5

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 6

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents s'élève au maximum à 1 500 euro.

Assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est composée de tous les membres du «COIB».

Art. 8

L'assemblée générale est compétente pour:

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution du «COIB» moyennant le respect des prescriptions légales en la matière;
- 2° accepter et exclure les membres;
- 3° nommer et révoquer les administrateurs;
- 4° approuver le budget et les comptes annuels;
- 5° désigner deux vérificateurs aux comptes;
- 6° exercer tout autre pouvoir prévu par la loi ou par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 9

Les membres sont invités, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale. Sauf cas d'extrême urgence, les invitations sont envoyées au moins trente jours avant l'assemblée générale, et accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 10

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Les membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 1 disposent de cinq voix.

Les membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 2 disposent de trois voix.

Les membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 3 disposent de deux voix.

Les membres effectifs qui appartiennent aux catégories 4 et 5 disposent d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 11

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par la loi du 27 juin 1921.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

Pour être élu président du conseil d'administration, il faut recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix.

Lorsqu'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'eux n'obtient la majorité requise, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont soumis à un scrutin de ballottage.

Ceci vaut également en cas de parité de voix, même si cela concerne plus de deux candidats.

Si aucun des candidats opposés en ballottage n'obtient la majorité requise, il est procédé à de nouvelles élections.

Pour être élu en tant que membre du conseil d'administration, il faut recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix lorsqu'il s'agit d'un candidat unique ou lorsqu'il y a seulement auant de candidats que de postes à pourvoir.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, sous réserve du respect de l'article 15.

En cas de parité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Lors du comptage, il n'est tenu aucun compte des bulletins de vote émis mais bien des bulletins blancs.

Sont nuls les bulletins de vote qui reprennent le nom des personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de noms que le nombre de sièges vacants ou qui portent tout signe les distinguant d'autres bulletins de vote.

Art. 12

Les décisions de l'assemblée général sont consignées dans un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux membres.

Conseil d'administration et comité de gestion

Art. 13

Le « COIB » est dirigé par un conseil d'administration constitué de :

1° un président, proposé par un membre effectif appartenant à la catégorie 1, et élu directement par l'assemblée générale;

2° quinze membres, proposés par les membres effectifs qui appartiennent aux catégories 1, 2, 3 ou 4 et élus par l'assemblée générale;

3° deux membres, désignés par l'asbl Comité de développement du sport belge. Leur mandat doit être confirmé par l'assemblée générale;

4° les membres du CIO pour la Belgique, dont le mandat doit également être confirmé par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans.

Tout membre du conseil d'administration doit se retirer au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

Art. 14

Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de membres francophones et de membres néerlandophones. Il n'est tenu aucun compte, dans ce cadre, de l'appartenance linguistique du président, ni de celle des membres du CIO pour la Belgique. Le conseil d'administration compte un membre germanophone.

Art. 15

Les administrateurs proposés par des membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 1, doivent disposer de la majorité des voix (le président et au moins cinq administrateurs francophones et cinq administrateurs néerlandophones). Chaque administrateur dispose d'une voix.

Art. 16

Un membre effectif peut proposer au maximum deux candidats administrateurs.

Un candidat ne peut être proposé par plus d'un seul membre effectif et il doit en être membre.

Art. 17

Le conseil d'administration désigne trois vice-présidents et un trésorier parmi ses membres. Les trois vice-présidents ne peuvent appartenir au même groupe linguistique.

Art. 18

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements du « COIB ». Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 19

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général ou par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, tous les autres actes qui engagent le « COIB » sont signés par le président ou par un des vice-présidents, et par le secrétaire général. En cas d'empêchement, ils sont signés par le président et par un des vice-présidents ou par deux vice-présidents.

Les actes judiciaires, en tant que partie demanderesse ou défenderesse, sont accomplis, au nom du « COIB », par le conseil d'administration, représenté par le président, le secrétaire général ou un des vice-présidents.

Art. 20

Le conseil d'administration peut prendre à l'égard d'un administrateur les sanctions qu'il juge s'imposer, et ce de la manière et dans les cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 21

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés, sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit. Dans l'intervalle, le conseil d'administration continue à siéger comme s'il était au grand complet.

Le conseil d'administration est tenu d'organiser des élections lorsque son effectif est réduit à moins de la moitié de ses membres.

Art. 22

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Le règlement peut être modifié à tout moment à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres.

Art. 23

Le comité de gestion se compose du président, des trois vice-présidents, du trésorier et des membres du CIO pour la Belgique. Il est composé à parts égales de francophones et de néerlandophones. Le groupe linguistique auquel appartiennent le président et les membres du CIO pour la Belgique, n'est pas pris en compte pour déterminer cette parité.

Le comité de gestion doit si nécessaire, s'adjoindre un ou plusieurs administrateurs afin de garantir la parité linguistique entre les francophones et les néerlandophones.

Le comité de gestion assure la gestion journalière du « COIB ». En cas d'urgence, il peut prendre des décisions nécessaires sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Comptes et justification à l'assemblée générale

Art. 24

La justification des comptes de l'exercice, se clôturant au 31 décembre de chaque année

civile, se fait sur la base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par deux vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration, ni faire partie du personnel rémunéré du « COIB ».

Les comptes annuels peuvent faire l'objet d'un audit, et ce, au moins une fois tous les quatre ans lors du premier exercice suivant l'installation d'un nouveau conseil d'administration.

Dissolution

Art. 25

En cas de dissolution du « COIB », l'actif net sera attribué, après la liquidation des dettes et l'apurement des charges, et ce, après délibération de l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations dont l'objet social s'apparente le mieux à celui du « COIB ».

Entrée en vigueur

Art. 26

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001,

Secrétaire général,

Guido DE BONDT.

ANNEXE 4

AUDITION DE M. NARMON PRESIDENT DU COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE

Présents :

Mme Bertouille, Mme Pary-Mille, MM. Avril, de Saint Moulin, MM. Smeets, Grimberghs, Liénard (Président).

Excusés :

Mme Cornet, M. de Clippele, Mmes Molenberg, Servais-Thysen M. Bodson, Mme Bouarfa, MM. Moock, Javaux et M. Lahssaini.

Assistaient également à la réunion :

MM. Antoine, Fontaine, Namotte : membres du Parlement, M. Hamaite, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte, M. Narmon, président du COIB, M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC, M. Stampart, expert du groupe PS, Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

*
* *

M. Avril est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres présents.

M. Narmon, avant de rappeler le fonctionnement et l'évaluation des structures du Comité olympique et interfédéral belge et sa place dans les structures sportives du pays, tient à remercier le Gouvernement d'avoir introduit le présent projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement du COIB, ainsi que les membres de la commission de l'avoir voté.

Il ajoute qu'il a toujours pu avoir des contacts très fructueux et très positifs avec le ministre ayant en charge le sport en Communauté française. Il réitère ses remerciements quant à cette reconnaissance ainsi établie par le présent projet de décret. Elle facilitera incontestablement le subventionnement de l'institution qu'il représente.

M. Narmon rappelle qu'il est devenu président du COIB un peu malgré lui, voici quatre ans lorsqu'il lui fut demandé d'accepter la présidence. Il en avait exercé les fonctions de trésorier à partir de 1974, soulignant que cette fonction était plus en rapport avec son expérience professionnelle. Arrivé à la présidence, il s'est efforcé d'y transposer les principes de management professionnel. Ainsi, il s'est rendu compte que les statuts du COIB n'avaient plus été modifiés depuis bientôt trente ans et qu'il paraissait opportun de moderniser les structures du Comité olympique, car elles paraissaient dépassées.

En qualité de président, il s'est dès lors attelé à deux premières tâches : en premier lieu, modifier les structures du COIB et en deuxième lieu, recentrer son activité sur le sport de haut niveau. En effet, les finalités du COIB portent sur la préparation et la participation des athlètes belges aux Jeux olympiques; il importait dès lors qu'il ne disperse pas ses activités par ailleurs.

La modification des statuts a débuté il y a un an, mais il s'agit d'un processus assez long, rappelle l'orateur, puisqu'il importe d'accomplir successivement plusieurs formalités administratives qui prennent un certain temps.

Les statuts ont finalement été modifiés il y a moins d'un an et la nouvelle structure administrative n'est en place que depuis quelques mois, soit depuis une assemblée générale extraordinaire tenue en mars dernier.

Anciennement, rappelle le président, le conseil d'administration était composé de 25 à 26 personnes. C'est beaucoup pour un organe exécutif qui ressemble ainsi davantage à une assemblée générale. Si un conseil d'administration comporte trop de personnes, souligne l'orateur, bien peu de membres, en fait, participent vraiment à la gestion. Il fut dès lors proposé de ramener le nombre des membres élus directement par l'assemblée générale à 16.

Ensuite, anciennement, il revenait également à l'assemblée générale d'élire, non seulement le président du conseil d'administration, mais également cinq vice-présidents.

Il a été jugé plus rationnel de prévoir que désormais l'assemblée générale élirait 16 membres pour former le conseil d'administration et élirait également le président de celui-ci. Par contre, il reviendrait ensuite au conseil d'administration lui-même de désigner en son sein des vice-présidents ayant chacun à jouer un rôle opérationnel précis. Le nombre des vice-présidents fut par ailleurs ramené de 5 à 3.

Les nouveaux statuts sont donc entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et en mars, M. Narmon a été réélu président du COIB pour un terme de quatre ans.

L'orateur rappelle qu'il est d'usage que le conseil d'administration soit élu pour une olympiade. Ainsi, les élections interviennent toujours dans les six mois suivant les Jeux olympiques d'été et dès ce moment, la première tâche du nouveau conseil d'administration consiste à préparer la participation des athlètes belges aux Jeux olympiques suivants.

Le nouveau conseil d'administration ayant été nouvellement élu, ainsi que son président, il s'est choisi, voici un mois, trois vice-présidents ayant chacun des fonctions opérationnelles.

M. Narmon rappelle que les statuts précisent que le COIB a trois tâches essentielles :

1^o La première, et la plus importante, concerne le sport de haut niveau : il revient en effet au COIB de s'occuper des athlètes de haut niveau en vue de leur préparation et de leur participation aux Jeux olympiques ainsi qu'à quelques autres grandes manifestations sportives interdisciplinaires (les Paralympiques, les Jeux mondiaux, les Journées olympiques de la Jeunesse).

2^o Le Comité, dans sa dénomination, est également interfédéral. Il a donc aussi une tâche de représentation de l'ensemble des fédérations sportives. Il lui revient à cet égard, comme deuxième tâche, une responsabilité d'aide et d'assistance en faveur des fédérations sportives qui en sont membres.

3^o La troisième tâche lui est imposée par le Comité olympique international : il s'agit de la diffusion des principes de l'olympisme, de l'éthique olympique. Traditionnellement, on y associe une tâche de formation et de communication. Pour ce qui concerne la formation, une session est organisée tous les deux ans. On l'appelle l'Académie olympique. On y forme les futurs dirigeants des fédérations.

M. Narmon rappelle que le monde du sport évolue de plus en plus vers le professionnalisme. Or, celui-ci se situe pour l'instant davantage du côté des athlètes que du côté des dirigeants sportifs. Souvent en effet, on constate que dans les fédérations sportives, les athlètes sont de véritables professionnels mais que les dirigeants exercent cette activité en dehors de leurs heures, exerçant par ailleurs une activité professionnelle. Ils n'ont dès lors pas toujours le même professionnalisme que les athlètes pour exercer cette fonction de dirigeant d'une fédération sportive.

Il revient donc au Comité olympique d'assumer cette tâche de formation, en vue de la diffusion des valeurs olympiques et pour participer ainsi à la formation des dirigeants du monde sportif.

Le conseil d'administration vient de désigner en son sein les trois vice-présidents qui auront, en ordre principal, à assumer chacun une des trois tâches opérationnelles qui viennent d'être rappelées. Suivant les anciennes structures, si 5 vice-présidents étaient élus par l'assemblée, la définition des tâches opérationnelles qui incombaient à chacun d'eux n'étaient pas suffisamment précisées, ajoute l'orateur.

Le président rappelle brièvement l'incident évoqué récemment dans la presse. Eddy Merckx a en effet exercé la fonction de vice-président du COIB pendant 8 années, avec pour tâche le sport pour tous. Le développement du sport pour tous, souligne l'orateur, ne constitue pas réellement une activité rentrant dans la définition des tâches que doit assumer un Comité olympique puisque le développement du sport pour tous est une mission qui revient d'abord et avant tout aux instances publiques à travers leurs administrations des sports. Le Comité olympique collabore du reste systématiquement avec ces institutions publiques. Mais le développement du sport pour tous a donc été supprimé parmi les attributions dévolues de manière spécifique au conseil d'administration du COIB.

Le président rappelle qu'Eddy Merckx, membre du Comité olympique et un de ses vice-présidents pendant huit ans, a conservé d'importantes activités dans le monde cycliste et a indiqué lui-même, à plusieurs reprises, qu'il disposait de peu de temps pour participer aux travaux du Comité olympique. M. Narmon, lui-même, l'a cependant convaincu, naguère, d'en rester malgré tout membre, même s'il disposait de peu de temps à lui consacrer.

Le président rappelle que la nouvelle structure a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration, avec en corollaire, des attributions précises et opérationnelles pour les trois vice-présidents.

Lors du choix de ceux-ci, qui fut fait à l'unanimité du conseil d'administration, aucun des cinq anciens vice-présidents, dont M. Eddy Merckx, n'a été reconduit dans ses fonctions. L'orateur pense dès lors que ce problème de désignation en qualité de vice-président peut être à l'origine de l'incident évoqué récemment par la presse à propos de M. Merckx car celui-ci, lors de sa vice-présidence de huit années, n'avait pas exprimé de critique par rapport à la gestion financière du COIB.

Le président insiste encore sur le changement de structure qui a été opéré au sein du conseil d'administration, sur le recentrage des tâches de celui-ci sur trois tâches primordiales ainsi que sur les difficultés qui peuvent survenir si des vice-présidents, restés très actifs dans le milieu du sport, disposent en fait de peu de temps pour exercer des attributions précises au sein du COIB. Mais il souligne combien un sportif comme M. Merckx reste important comme porte-drapeau du sport belge.

M. Narmon résume donc l'évolution des structures : recentrage des missions du COIB sur trois tâches dont la plus importante concerne évidemment le sport de haut niveau ; l'attribution de ces trois tâches opérationnelles à trois vice-présidents choisis par le conseil d'adminis-

tration en son sein et non plus élus directement par l'assemblée générale et la désignation récente de trois nouveaux vice-présidents, avec comme conséquence le fait que les anciens vice-présidents, élus naguère par l'assemblée nationale, n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions.

Compte tenu du fait que le conseil d'administration est moins nombreux, il y a en outre, une réelle participation active des administrateurs aux discussions concernant la gestion des problèmes du sport évoqués au conseil d'administration.

Le président de la commission remercie l'orateur pour les nombreuses explications qu'il vient de fournir aux commissaires et rappelle que, lors de l'examen du projet de décret, les discussions ont essentiellement porté sur trois questions qu'il résume pour M. Narmon :

1^o Le niveau des fonctionnaires dirigeants francophones par rapport aux néerlandophones. Il apparaît en effet que parmi les 7 personnes subsidiaires, il y aurait davantage d'assistants ainsi que de personnes de niveau 2 que de niveau 1 et le président indique que les membres de la commission souhaiteraient effectivement des précisions à cet égard.

2^o Lors des incidents qui viennent d'être rappelés et qui ont donné lieu à plusieurs prises de position évoquées par la presse, M. Narmon a exprimé un souhait de disposer de plus d'autonomie par rapport au pouvoir politique et les membres souhaiteraient donc un complément d'information sur ce que M. Narmon entend par cette autonomie.

3^o Les comptes et résultats du COIB ont été présentés et figurent en annexe au présent rapport. Il apparaît que le COIB a pratiqué une certaine thésaurisation qui provient sans doute de la formation professionnelle de l'orateur et le président lui propose de fournir un complément d'explication au sujet des réserves du COIB.

D'autres questions ont encore concerné l'éthique du sport, les fédérations provinciales ou la promotion du sport populaire, même si le sport pour tous n'est pas, cela a été rappelé par l'orateur, une des missions incombant en ordre premier au COIB.

M. Narmon répond successivement à ces questions.

Il rappelle tout d'abord les préoccupations réelles du COIB par rapport au maintien de l'équilibre linguistique. Dans les statuts, a été prévu que l'équilibre linguistique devait être respecté au niveau du conseil d'administration. Seize membres sont donc élus. Le président est considéré comme asexué linguistique. Parmi les quinze autres membres, un administrateur doit

obligatoirement être germanophone et la parité doit exister, parmi les quatorze autres membres, soit sept néerlandophones et sept francophones. Le même équilibre linguistique est également imposé au comité de gestion. Il s'agit d'un bureau restreint qui prépare les travaux du conseil d'administration et qui est composé du président, du trésorier et des trois vice-présidents. Le président excepté, il faut un même équilibre de deux francophones pour deux néerlandophones.

L'équilibre linguistique des organes d'administration est donc imposé par les statuts et scrupuleusement respecté.

Mais il est vrai qu'existe actuellement un déséquilibre au niveau de l'administration des services du COIB. L'effectif du personnel compte quelque trente-deux personnes. Il semble que globalement et sans qu'il y ait eu un comptage précis, un certain équilibre linguistique existe. Mais par une certaine évolution historique, les cinq postes les plus importants sont occupés actuellement par des néerlandophones. Cette situation, qui est le fruit d'une certaine évolution historique touchant aux connaissances linguistiques, est cependant inadmissible et des instructions précises ont été données pour que, dès que possible, des francophones accèdent également aux postes dirigeants ou que, chaque fois que c'est possible, soit adjoint un francophone au dirigeant néerlandophone.

Il existe effectivement une prédominance de responsables néerlandophones, constate M. Narmon, mais les personnes dont il est question, font actuellement partie de l'administration et on ne pourrait pas les congédier ou les dégrader pour des raisons linguistiques, ce qui serait également inadmissible. Il convient donc, dans un premier temps, de renforcer la présence de francophones au niveau des adjoints. Quand des départs à la retraite se feront dans les années à venir, le président s'engage à ce que le conseil d'administration soit vigilant par rapport au respect d'un plus grand équilibre linguistique, soulignant son souci personnel, que cet équilibre linguistique soit effectivement réalisé, ici comme ailleurs.

Il s'agit donc d'une évolution qui s'est produite au cours des dernières années. Le président fait encore observer que globalement, l'équilibre linguistique est respecté et que les subsides reçus de la Communauté française pour le personnel sont utilisés à la mise au travail de personnes francophones et il rappelle que dans l'avenir, progressivement, un rééquilibrage sera opéré sur le plan linguistique dans l'attribution des postes de dirigeants.

M. Smeets souhaite connaître les différences de pratique de la Communauté française et de la

Communauté flamande en ce qui concerne le subventionnement du COIB.

M. Narmon répond que la différence est effectivement fondamentale: la Communauté française subsidie directement le COIB et M. Narmon estime que cette solution est idéale car elle évite les pertes de temps administratives. Pour ce qui concerne la Communauté flamande, actuellement, il n'y a pas de reconnaissance de la part de celle-ci et le COIB ne reçoit pas de subsides directs de la part de la Communauté flamande. Celle-ci verse des subsides aux ligues, c'est-à-dire aux différentes fédérations flamandes, qui doivent ensuite rétrocéder une partie de leurs subventions au Comité olympique. La différence de procédure de subventionnement est donc fondamentale.

M. Smeets, soulignant cette différence de procédure, se demande dès lors s'il n'y a pas là une contradiction avec le fait que les postes supérieurs de l'administration du COIB soient actuellement occupés par cinq néerlandophones.

M. Narmon insiste sur le fait qu'il n'y a jamais eu de liaison opérée entre les subventions reçues et la présence de certaines personnes aux fonctions dirigeantes, mais il est vrai qu'on peut parler d'une contradiction, comme l'a relevé le commissaire tout en rappelant qu'elle est le fruit d'une évolution historique.

Mme Bertouille souligne que les fédérations francophones paient en outre un subside au COIB.

M. Narmon approuve cette remarque, mais rappelle qu'il s'agit d'une cotisation de faible importance versée par les fédérations francophones et qu'elle est identique à celle versée par les fédérations néerlandophones. Mais en outre, ces dernières rétrocèdent une part du subside versé par la Communauté flamande tandis que la Communauté française opère un subventionnement direct du COIB.

M. Narmon explique ensuite la déclaration qu'il a faite au sujet de la nécessaire autonomie du COIB par rapport au monde politique. Il s'agit en fait d'une réaffirmation des principes inscrits dans la Charte olympique du Comité international qui règle le fonctionnement des comités olympiques nationaux. Ceux-ci sont en fait une émanation du Comité olympique international qui a son siège à Lausanne. La Charte de ce Comité international dit explicitement que tout comité national doit fonctionner sans contrainte de quelque ordre que ce soit. On ne peut donc accepter de contraintes politiques, philosophiques ou économiques, rappelle l'orateur. Ce serait le cas, par exemple, si un sponsor important imposait la sélection de tel ou tel athlète. Ce serait inacceptable car la Charte

olympique impose un fonctionnement tout à fait autonome des comités nationaux.

C'est pourquoi, M. Narmon a rappelé que le COIB devait se donner une autonomie financière car sans celle-ci, si on dépend d'un bailleur de fond quel qu'il soit, il y a risque de perdre une partie de l'autonomie de fonctionnement. Si l'orateur a cité la nécessaire indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, c'est sans aucune hostilité vis-à-vis de celui-ci car cette nécessaire autonomie vaut également au point de vue philosophique ou économique car l'indépendance est imposée par le Comité olympique international.

M. Narmon rappelle en outre que le Comité collabore de manière très positive, aussi bien avec l'Adeps qu'avec le Bloso, soit les administrations du sport des deux Communautés.

Evoquant un autre pays où existe un apport important de la part des firmes privées, le Comité olympique national s'est parfois plaint de recevoir des pressions venant du monde économique et a dû s'en défendre. Il importe donc que le Comité olympique national puisse assurer, par l'indépendance financière, sa capacité à éviter des pressions qu'elles soient politiques, philosophiques ou économiques, sans que la déclaration évoquée puisse être considérée comme hostile au pouvoir politique.

M. Antoine comprend cette volonté ainsi rappelée d'autonomie par rapport au pouvoir politique mais il retient également cette autre suggestion qui est le risque de mercantilisation de plus en plus effrénée du sport. Ce commissaire souhaite dès lors entendre l'orateur sur les relations minimales qui devraient pouvoir exister entre éthique et sport car la relation entre sport et argent devient de plus en plus complexe.

Les exigences financières deviennent actuellement telles qu'elles en arrivent à biaiser les exploits sportifs et ce membre évoque ainsi le cas de mouvements sportifs qui ont récemment renoncé à monter de niveau en raison des exigences financières imposées à ce dernier.

Il faudrait également réexaminer les questions fiscales et sociales en matière sportive et ces questions soulèveraient bien des étonnements, souligne ce membre, au-delà des questions de dopage plus souvent évoquées.

Ce commissaire se demande dès lors si en fait le politique ne devrait pas, au contraire, s'intéresser davantage au sport par exemple en terme de dépenses pour en assurer la pratique. En Belgique francophone, on en est à moins de 600 francs par personne tandis que l'Allemagne dépense dans le même temps 2 500 francs et la France 9 300 francs. Sans doute, les dépenses en matière de sport sont-elles excessives en France et on pourrait dire que, au plan européen, cette

pratique relève d'un non-respect de la concurrence sur le plan sportif.

Ce membre demande dès lors à l'orateur si, au niveau du COIB ou dans une autre instance, on réfléchit pour l'instant aux mesures qui tant dans les mouvements sportifs qu'au niveau politique permettraient de réintroduire davantage d'éthique; la réflexion s'impose aussi sur des législations fiscale et sociale mieux adaptées au monde du sport. Ce commissaire estime que le monde politique, en ne légiférant pas en matière d'éthique ou de législations fiscale ou sociale bien adaptées au sport, pratique une certaine hypocrisie car de toute évidence, en tant que personne, les mandataires s'intéressent au sport en le pratiquant, en y assistant ou en assurant des fonctions dans des clubs. Le monde du sport n'est donc pas inconnu aux mandataires politiques. Par contre, il existe un certain désintérêt sur le plan politique si on en juge par le peu d'interpellations, de questions orales ou écrites ayant pour sujet le sport.

Ce commissaire comprend cette volonté d'assurer une émancipation par rapport au politique et espère qu'aucun ministre n'a jamais imposé une sélection d'athlètes. Mais, il se demande si des réflexions sont en cours sur les problèmes qu'il vient d'évoquer (dopage, éthique, législation fiscale ou sociale).

M. Antoine se demande ensuite si le monde politique, mais aussi le monde sportif, ont raison de laisser le sport de haut niveau au seul comité olympique et interfédéral belge. Est-ce qu'il doit y avoir un monopole à cet égard et n'y aurait-il pas lieu de mettre en place d'autres structures également, qui n'empièteraient pas sur les missions du COIB, mais joueraient en amont et en accompagnement de celles-ci. Ne faut-il pas qu'en amont, dans les clubs, existent certaines démarches plus pointues accompagnant la sélection des sportifs de hauts niveaux?

Faut-il donc que le COIB conserve un monopole mais alors ne faut-il pas initier des démarches plus pointues dans les clubs sportifs à la base?

M. Antoine a entendu l'expression de la volonté de conserver une indépendance financière, garante de l'autonomie, mais il s'inquiète des décisions de la Loterie nationale car c'était une pourvoyeuse de fonds importante. L'expérience de ce commissaire en Communauté française l'incite à penser qu'en ce qui concerne le Fonds national du sport, la Loterie nationale s'est rétractée de près de la moitié de ses interventions passées et que ce Fonds national des sports est dès lors chroniquement malade, souligne l'intervenant.

Sachant que la Loterie nationale est un organisme para-public, ce commissaire s'inquiète

d'un éventuel désintérêt structurel que pratiquerait cet organisme dans l'avenir et il se demande par qui serait remplacé ce sponsor.

Dès lors, ce membre se demande si les dangers d'empiètement sur l'autonomie nécessaire du COIB ne sont pas plus évidents dans le monde économique que politique.

Ce commissaire pose une autre question: est-ce que le COIB a été associé d'une quelconque manière à l'élaboration du cadastre relatif aux infrastructures sportives qui avait été demandé par le ministre Ancion? Car il apparaît que les problèmes ne relèvent pas tant du quantitatif en matière d'infrastructures sportives que du qualitatif. La plupart des infrastructures sportives ont en effet plus de vingt ans et beaucoup sont à présent tout à fait inadaptées aux exigences actuelles. Tout se tient en effet et on ne peut pas opérer une coupure totale entre sport de haut niveau et sport de masse. Il existe une interaction entre les deux. Il suffit de voir l'afflux des demandes de stages de tennis depuis les succès remportés dernièrement par des sportives belges de haut niveau, de sorte que les structures communales éprouvent des difficultés à satisfaire les demandes à présent. M. Antoine souhaite donc savoir si le COIB est de quelque manière associé aux questions posées par l'enquête relative au cadastre des infrastructures sportives.

Réponses de M. Narmon, président du COIB

M. Narmon déclare que les pouvoirs politiques ont un rôle très important à jouer au niveau sportif.

Il souligne que la lutte contre le dopage ne peut s'organiser efficacement que s'il existe une étroite collaboration entre les milieux politique et sportif.

Concernant ses déclarations antérieures, il répète que le Comité olympique doit garder son autonomie étant entendu que le pouvoir politique doit intervenir fortement dans le sport afin d'éviter tout dérapage; il précise sa pensée en citant en exemple le fait que le COIB ne pourrait pas céder à des pressions qui viseraient à sélectionner un athlète sur base linguistique.

D'autre part, il précise que le COIB s'est fixé comme objectif principal de s'occuper du sport de haut niveau. Dans ce cadre, il plaide pour une collaboration organisée avec les pouvoirs politiques afin d'éviter la dispersion des moyens et des efforts.

Il déclare qu'en raison de la structure fédérale de notre pays, il est nécessaire qu'un organisme s'occupe des athlètes en général sans faire de distinction entre francophones et néerlandophones; le COIB doit veiller à établir une bonne

coordination avec les instances politiques responsables, c'est-à-dire les Communautés; le COIB doit s'occuper de la préparation et de la sélection des athlètes de haut niveau en collaboration avec les administrations du sport.

Concernant l'idée de M. Bruwier de créer un institut de haut niveau, il déclare qu'il convient en Belgique d'éviter la dispersion des efforts. Il précise que dans un petit pays comme la Belgique, le nombre d'athlètes de haut niveau est faible, ce qui entraîne des difficultés financières au niveau de l'encadrement; il devient difficile de se payer un entraîneur de niveau supérieur.

Il déclare que dans certains sports, il existe des accords avec des pays voisins afin de permettre un regroupement des athlètes de haut niveau pour les faire bénéficier d'un entraînement adéquat.

Concernant la Loterie nationale, il déclare que celle-ci constitue un soutien financier important pour le COIB.

Il précise qu'un arrêté royal a été pris au niveau fédéral accordant au COIB une subvention globale de 300 millions répartis sur quatre années, c'est-à-dire jusqu'aux Jeux olympiques d'Athènes. Il souligne que les moyens financiers les plus importants consacrés au sport belge sont issus du secteur privé; ceux-ci sont évalués à 100 millions par an.

Concernant les infrastructures sportives, il déclare que le COIB n'est pas associé à l'établissement de l'inventaire des infrastructures sportives.

Il souligne qu'il serait important que le COIB dispose de la liste des infrastructures répondant aux exigences actuelles.

D'autre part, il souligne que le sport s'est professionnalisé totalement; il est donc nécessaire que l'athlète dispose d'un véritable statut notamment au niveau social et fiscal.

Dans ce cadre, il déclare que le COIB envisage de procéder à une étude portant sur les différents problèmes relatifs au statut de l'athlète afin d'éclairer les pouvoirs publics permettant à ceux-ci de prendre un ensemble de dispositions appropriées.

Concernant le statut fiscal du sportif de haut niveau, il rappelle qu'il a effectué l'année dernière une démarche sans succès auprès du ministre des finances en vue d'obtenir l'exonération fiscale des primes octroyées aux athlètes ayant obtenu une médaille aux derniers Jeux olympiques; l'administration fiscale estimant que cet octroi romprait l'égalité des contribuables devant les lois fiscales.

Il précise que la situation n'est pas homogène; certains athlètes ont des carrières beau-

coup plus courtes que d'autres; les revenus tirés de prestations sportives peuvent être très différents.

M. Antoine déclare qu'en Allemagne, il existe plus de personnes occupées dans le sport que dans le secteur bancaire.

Il souligne que l'on retrouve actuellement le professionnalisme ou le semi-amateurisme même dans un club de football de division III provinciale. Il précise que l'image olympique est également éthique; il ne doit pas être aisé de réconcilier dans le monde actuel olympisme et sport.

M. Narmon déclare qu'il est actuellement difficile de concilier les principes de l'éthique olympique avec le professionnalisme. Il s'agit d'un sujet de réflexion tant pour le Comité olympique international que pour les Comités olympiques nationaux.

Il déclare que le COIB a décidé de procéder cette année à une étude approfondie sur «le bénévolat dans le sport»; une vaste journée de réflexion sera organisée dans le courant du mois de novembre et des conclusions seront dégagées afin de faire mieux prendre conscience de cette problématique.

M. Liénard demande des précisions concernant la politique de thésaurisation décidée par le COIB par rapport aux moyens financiers qui sont mis à sa disposition.

M. Avril demande des précisions concernant les activités du COIB en matière de formation des dirigeants des fédérations sportives.

Concernant le mode de fonctionnement des clubs de football professionnel, il déclare qu'il serait urgent que la ligue professionnelle édicte des règles de bonne gestion.

A propos de l'aspect fiscal des sportifs de haut niveau évoqué par M. Narmon, il demande des précisions en la matière.

M. Narmon déclare que la structure financière du COIB a été fixée par le conseil d'administration depuis de nombreuses années.

Celle-ci consiste à assurer son fonctionnement pendant un an grâce à la constitution d'une réserve d'environ 250 millions. Il ajoute que le montant de ces réserves a été constitué d'année en année.

Il explicite les réserves figurant au bilan du COIB, à savoir :

- une réserve interne de sécurité pour un montant de 108 millions;

- une provision pour passif social pour un montant de 73 millions. Celle-ci a été constituée en vue de pouvoir faire face à un dégagement éventuel de personnel faisant partie de l'admi-

nistration du COIB; 32 personnes y travaillent actuellement;

— une provision pour passif social pour un montant de 10 millions relative à l'asbl Comité de développement du sport belge; cette asbl a été constituée en vue de dissocier l'aspect sportif de celui de l'aspect de moyens financiers provenant de sponsors privés.

Par ailleurs, il souligne que l'on retrouve dans le bilan du COIB de véritables provisions; celles-ci ne constituant en aucun cas des réserves, à savoir:

— la provision «Loterie nationale» pour un montant de 80 millions. Celle-ci vise à assurer le bon fonctionnement étant donné que la Loterie nationale verse ce montant avec un an de retard;

— la provision «jeu 2001-2004» pour un montant d'environ 100 millions; celle-ci vise à assurer une bonne gestion financière; les Jeux olympiques se dérouleront en 2004 à Athènes; les dépenses qui devront être engagées pour la préparation des athlètes augmenteront d'année en année jusqu'en 2004 alors que les rentrées financières resteront identiques.

Concernant la formation des dirigeants des fédérations, il déclare que le COIB organise tous les deux ans l'académie olympique; il s'agit d'une véritable session de formation s'étendant sur plusieurs mois; un diplôme est délivré aux lauréats des épreuves organisées en fin de session; la prochaine formation se déroulera en 2002 et couvrira tous les aspects de la gestion d'une fédération, notamment la comptabilité, la fiscalité et la gestion du personnel.

Concernant le volet fiscal, il déclare qu'il existe différentes solutions et notamment le fait d'étendre les retenus sur une période plus longue.

Il exprime le souhait que l'administration fiscale se montre coopérante en la matière.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration de ce rapport d'audition.

Le Rapporteur,

P. AVRIL.

Le Président,

A. LIENARD.